

- Salah Fathallah, délégué de Mahdia gouvernorat de Mahdia à la délégation d'El Ksour gouvernorat du Kef,
- Mansour Atia, délégué de Sidi Alouane gouvernorat de Mahdia, à la délégation d'Echarda gouvernorat de Kairouan,
- Abdellatif Bedhiafi, délégué au siège du gouvernorat de Monastir, à la délégation de Monastir du même gouvernorat,
- Néjib Chebbah, délégué au siège du gouvernorat de Monastir, au siège du gouvernorat de Sousse,
- Chedhli Bouafif, délégué de Sahline gouvernorat de Monastir, à la délégation de Sidi Alouane gouvernorat de Mahdia,
- Abdelwaheb Messaoudi, délégué d'El Ouerdanine gouvernorat de Monastir, à la délégation de Sahline du même gouvernorat,
- Hassen Lazrague, délégué de Beni Hassene gouvernorat de Monastir, à la délégation d'Ettahrir gouvernorat de Tunis,
- Abdelkader Neji, délégué de Ksibet El Mediouni gouvernorat de Monastir, à la délégation de Medenine Nord gouvernorat de Médenine,
- Mohamed Chouk, délégué de Sayada Lamta Bouhjar gouvernorat de Monastir, à la délégation de Kesra gouvernorat de Siliana,
- Brahim Jenayeh, délégué de Ksar Helal gouvernorat de Monastir, à la délégation de Téoulba du même gouvernorat,
- Mohamed Salah Chaâbani, délégué de Téoulba gouvernorat de Monastir, à la délégation d'Echebika gouvernorat de Kairouan,
- Rabeh Salmi, délégué de Monastir gouvernorat de Monastir, au siège du gouvernorat de Gafsa,
- Mustapha Dkhil, délégué au siège du gouvernorat de Sousse, au siège du gouvernorat de Siliana.
- Mohamed Ridha Deghrir, délégué au siège du gouvernorat de Sousse, à la délégation de Hergla du même gouvernorat,
- Fayçal Limam, délégué d'Ennfidha gouvernorat de Sousse, à la délégation de Sidi Bou Ali du même gouvernorat,
- Mohamed Habib Khachtali, délégué de Sidi Bou Ali gouvernorat de Sousse, à la délégation de Ksibet El Médiouni gouvernorat de Monastir,
- Mustapha Chafik Baouab, délégué de Koundar gouvernorat de Sousse, à la délégation de Menzel Bourguiba gouvernorat de Bizerte,
- Dhaou Berrejeb, délégué de Hammam Sousse gouvernorat de Sousse, à la délégation de Sousse Riadh du même gouvernorat,
- Abdelhamid Jalel kayach, délégué de Hergla gouvernorat de Sousse, à la délégation de Sousse Jawhara du même gouvernorat,
- Ali Hichri, délégué de Sousse Riadh gouvernorat de Sousse, à la délégation de Hammam Sousse du même gouvernorat,
- Brahim Hadfi, délégué au siège du gouvernorat de Zaghuan, au siège de gouvernorat de Tatouine,
- Brahim Maâmri, délégué d'El Fahs gouvernorat de Zaghuan, à la délégation de Hydra gouvernorat de Kasserine,

- Moncef Zagia, délégué au siège du gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Korba du même gouvernorat,
- Moncef Laâbidi, délégué de Nabeul gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Bizerte Nord gouvernorat de Bizerte,
- Ameer Ghueriani, délégué d'El Haouaria gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Takelsa du même gouvernorat,
- Raouf Harbi, délégué de Takelsa gouvernorat de Nabeul, à la délégation d'El Haouaria du même gouvernorat,
- Fraj Ben Mustapha, délégué d'El Mida gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Nebeur gouvernorat du Kef,
- Ali Radhi, délégué de Béni Khiar gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Béni Hassen gouvernorat de Monastir,
- Sadok Saouï, délégué de Korba gouvernorat de Nabeul à la délégation de Mornag gouvernorat de Ben Arous,
- Mohamed Morjane, délégué de Hammamet gouvernorat de Nabeul, à la délégation d'El Ouardanine gouvernorat de Monastir,
- Habib Oueslati, délégué de Dar Chaâbane gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Nabeul du même gouvernorat,
- Khaled Ouertani, délégué de Menzel Temime gouvernorat de Nabeul, à la délégation de Béni Khiar du même gouvernorat,
- Mohamed Nefzaoui, délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur, à la délégation du Sned gouvernorat de Gafsa,
- Mohamed Tahar Mabrouk, délégué aux services centraux du ministère de l'intérieur, à la délégation du Guettar gouvernorat de Gafsa.

MINISTERE DE LA JUSTICE

FIN DE DETACHEMENT

Par décret n° 2000-1948 du 12 septembre 2000.

Il est mis fin au détachement de Madame Férida Béjaoui magistrat de deuxième grade auprès du ministère de la santé publique à compter du 16 septembre 2000.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, relative à la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 18 (nouveau),

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création d'une agence de réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 14 bis,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués, tel que modifié par le décret n° 98-751 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999 modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de la justice, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – La commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole se compose comme suit :

- le ministre de l'agriculture ou son représentant : président

- un représentant du ministère de l'intérieur : membre

- un représentant du ministère de la justice : membre

- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre

- un représentant du ministère des finances : membre

- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat : membre

- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire : membre

- un représentant du ministère du développement économique : membre

- un représentant du gouverneur de la région concernée : membre

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre

- un représentant de la direction générale des affaires foncières et de la législation au ministère de l'agriculture : membre

- un représentant de la direction générale des études et grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture : membre

- un représentant de l'agence foncière agricole : membre

Le président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la participation est utile aux travaux de la commission.

La direction générale des affaires foncières et de la législation au ministère de l'agriculture assure le secrétariat de la commission et adresse son ordre du jour par voie administrative aux membres de la commission 10 jours au moins avant sa réunion.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des parties concernées.

Les délibérations de la réunion sont consignées dans des procès-verbaux signés par son président et adressés aux membres de la commission dans les 15 jours qui suivent la date de sa réunion.

Art. 2. – La commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole émet son avis sur les questions suivantes :

- la délimitation des terres agricoles irrigables et dont l'infrastructure hydraulique est réalisée ou réhabilitée ou modernisée par l'Etat dans le cadre de périmètres publics irrigués.

- la délimitation du plafond et du plancher de la propriété dans les périmètres publics irrigués,

- la fixation des superficies à céder gratuitement par les propriétaires en fonction du taux de leur participation au financement général effectué dans le périmètre public irrigué,

- la fixation de la contribution en nature des propriétaires dans la création et l'aménagement de voies et pistes nécessaires pour la pose des conduites d'irrigation et de drainage, la réalisation des travaux de terrassement et la préparation pour l'exploitation de la terre,

- la fixation de la contribution financière des propriétaires en cas de réhabilitation et de modernisation d'un périmètre public irrigué,

- la réalisation des opérations d'aménagement foncier dans les périmètres irrigués équipés par les privés,

- la réalisation des opérations d'aménagement foncier dans les périmètres en sec à potentialités agronomiques importantes,

Et d'une façon générale, elle peut émettre son avis sur toute question que lui soumet son président et relative à l'application de la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 et de la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées.

Art. 3. – La commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et chaque fois qu'il le juge utile.

Il fixe les dates de ses réunions et les ordres du jour.

Elle ne peut se réunir valablement qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Elle émet ses avis à la majorité des voix de ses membres présents;

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. – le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 susvisé est abrogé.

Art. 5. – Les ministres de l'intérieur, de la justice, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du développement économique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali